



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU – Paul ROUX de BRETAGNE
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier *2025-191-PC*
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-191-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-183A du 20 avril 2021 autorisant la société SOTRECO à
exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles et
de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la section 4 épandage (articles 36 à 42) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-183A délivré le 20 avril 2021 à la société SOTRECO pour l'exploitation d'une unité de compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles et de déchets verts sur la commune de Châteaurenard ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société SOTRECO les 3 mai 2023, 27 février 2024 et 9 juillet 2024 concernant l'exploitation de ses installations et les dossiers joints, l'étude préalable à l'épandage transmise le 2 décembre 2024 et le planning prévisionnel de la campagne de printemps 2025 transmis par courriel du 20 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et secours des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2025 ;
- Vu** les avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages du 10 février 2025 et du 18 mars 2025 ;
- Vu** les avis de l'ARS du 30 janvier 2025 et du 19 mai 2025 ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 mai 2025 ;
- Vu** l'avis rendu par le maire de Saint-Rémy-de-Provence le 19 août 2025, complété par l'avis du 28 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que la société SOTRECO est autorisée à exploiter, au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux, depuis le 20 avril 2021, une unité de compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles et de déchets verts sur la commune de Châteaurenard ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de modifier et de compléter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les observations formulées par les services consultés ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en particulier en modifiant les articles 8.4.4 et 8.8.4, en adaptant les articles 11.3.6.3, 11.3.14 et 11.3.15 et en insérant les articles 16 et 17 au sein de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 ;

Considérant que dans son avis complémentaire du 19 mai 2025, l'ARS conclut que le projet est effectivement compatible avec la protection de la ressource en eau comme l'indique l'hydrogéologue agréé dans son avis du 16 mai 2025 et qu'en ce sens, l'ARS émet un avis favorable au projet d'épandage de lixiviats et d'un mélange compost / cendre dans le périmètre de protection éloignée du captage des Paluds à Saint-Rémy-de-Provence, sous réserve du respect du plan d'épandage tel qu'il a été soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que malgré l'avis défavorable du maire de Saint-Rémy-de-Provence portant uniquement sur une partie des parcelles du périmètre, l'ensemble des conditions générales pour permettre l'épandage, définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, est toutefois rempli ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral le 18 mars 2026 ;

Considérant le retour de l'exploitant sur ce projet en date du 23 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé, ainsi que les volumes annuels sont remplacés par le tableau et les volumes suivants :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	activité présente au titre de la rubrique : 2780-3a 1 025 t/j

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé
2780-3a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Production de composts : NFU 44095 et NFU 44051 et d'un mélange compost / cendres soumis à plan d'épandage 1 025 t/j décomposés en quantités maximales journalières : - 450 t/j de boues de STEP, - 300 t/j de déchets verts, - 250 t/j de déchets végétaux et biodéchets, - 25 t/j de cendres.
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets verts broyés non incorporés dans le procédé de compostage : inférieure à 30 t/jour
2716-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de cendres susceptible d'être présent dans l'installation : 912,5 m³

Les volumes annuels maximaux de déchets entrants à traiter sont les suivants :

- 51 100 t/an de boues industrielles ou urbaines,
- 34 675 t/an de déchets verts,
- 3 285 t/an de biodéchets,
- 730 t/an de cendres.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement SOTRECO abrite 3 bâtiments, 1 chalet et 2 auvents. Le site est complètement clôturé avec un accès indépendant.

Les activités suivantes sont réalisées :

- production de compost conforme à la norme NFU 44051 à base de :
 - de déchets organiques alimentaires (biodéchets),
 - de cendres d'incinération,
 - de déchets verts,
- production de compost conforme à la norme NFU 44095 à base de boues de station d'épuration et de déchets verts,
- production de combustible.

Le site comporte également :

- un portique de détection de la radioactivité,
- une aire de lavage,
- un local dédié à l'entretien des matériels roulants,
- 2 cuves de stockage de gazole non routier associées à une aire de distribution,
- un pont bascule,
- des installations de lavage de l'air et de bio-filtration,
- un bassin de gestion des eaux de ruissellement,
- des aires en extérieur, de stockage de :
 - déchets verts de rebus de criblage,
 - compost uniquement de déchets verts.
- une aire en extérieur, au nord-ouest du site, de broyage de déchets verts (surface maximale de stockage de 42,7 m * 21,3 m et hauteur maximale de 4 m).

Les 2 bâtiments fermés principaux sont dédiés principalement pour :

- la réception des déchets (boues de station d'épuration, végétaux broyés),
- la zone de mélange,
- les réacteurs de fermentation aérobie en aération forcée,
- la zone de criblage du compost et des déchets verts,
- le stockage des déchets verts recyclés frais,
- et des zones de reprise et de chargement pour l'affinage du compost.

Les auvents servent au stockage du compost sous forme d'andains

Le troisième bâtiment est dédié aux activités de gestion de l'entreprise.

Le chalet en bois de 125 m² est utilisé pour des activités administratives et pour les pauses du personnel d'exploitation. »

Article 3 – Réglementation applicable

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est complété comme suit : « [...] Arrêté du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4 – Bilan annuel des épandages

L'article 2.9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés. »

Article 5 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'air des casiers de fermentations de compostage est aspiré dans les réacteurs de haut vers le bas, par de multiples trous au sol du réacteur et relié à un système d'aspiration qui rejoint les dispositifs de traitement de l'air visant à traiter les émissions odorantes.

L'installation de désodorisation est équipée d'une tour de lavage acide, complétée par des bio-filtres biologiques.

L'exploitant assure l'entretien et la maintenance des bio-filtres. Ces actions sont tracées, conditionnées à l'efficacité du traitement. De plus, l'exploitant définit et met en place un suivi de l'efficacité des bio-filtres, ce suivi doit conduire l'exploitant à engager au plus tôt les opérations de changement des média-filtrants. Les justificatifs des actions engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les 4 biofiltres sont couverts par une couverture souple et sont munis sur la partie supérieure d'une cheminée autoportante d'une hauteur de 10 mètres. »

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
L1	20 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 12 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 18 kW	Tour de lavage à l'acide sulfurique 1 biofiltre (BF1 de 90 m ²)
L2 ouest	20 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 24 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 43 kW	Tour de lavage à l'acide sulfurique 1 biofiltre (BF2 ouest de 90 m ²)
L2 est	20 réacteurs de fermentation		Tour de lavage à l'acide sulfurique 1 biofiltre (BF2 est de 90 m ²)
L3	20 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 12 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 18 kW	Tour de lavage à l'acide sulfurique 1 biofiltre (BF3 de 90 m ²)
Dispositif d'éolage Helixair 1	Air ambiant des bâtiments principal et secondaire	Extraction débit d'air : 300 000 m ³ /h	-
Dispositif d'éolage Helixair 2		Extraction débit d'air : 400 000 m ³ /h	-

La ligne L5, initialement utilisée pour le traitement de l'air ambiant de la moitié du bâtiment principal et du bâtiment secondaire (Débit laveur : 100 000 m³/h et traitement physico-chimique à base d'eau de javel et de soude) est conservée. Elle peut être mobilisée en cas de défaillance des autres lignes ou des dispositifs d'éolage.

Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2 ouest, L2 est, L3, Helixair 1 et Helixair 2), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux					
			L1	L2 ouest	L2 est	L3	Helixair 1	Helixair 2
Hydrogène sulfuré	N° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	60 g/h	60 g/h	60 g/h	60 g/h	1 500 g/h	2 000 g/h
Ammoniac	N° 7664-41-7	20 mg/Nm ³	240 g/h	240 g/h	240 g/h	240 g/h	6 000 g/h	8 000 g/h

Article 8 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Le premier paragraphe de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures semestrielles portent sur les rejets des lignes L1, L2 ouest, L2 est, L3, Helixair 1 et Helixair 2 :

- débit,
- ammoniac (NH₃),
- hydrogène sulfurée (H₂S).

[...] »

Article 9 – Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Eaux souterraines	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	8 000 m ³ /an	36 m ³ /j
Réseau d'eau public AEP de Châteaurenard	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	500 m ³ /an	-

Article 10 – Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de process (humidité condensée provenant de l'air aspiré du mélange en fermentation) :
 - sont envoyées dans un poste de relevage, puis vers une citerne souple fermée via une canalisation de refoulement. Dimension de la citerne souple : 1 700 m³ (27,5 m * 49 m).
 - puis, sont envoyées par citerne routière chez des clients pour épandage, avec enfouissement direct ou lorsque la culture ne le permet pas, avec une rampe équipée d'un système de dépose au sol sans création d'embrun.
- les eaux de déconcentration des tours de lavage des gaz (purges des eaux des 3 tours de lavage de l'air vicié) :

- les eaux récupérées, chargées en sulfate d'ammonium, sont normées en engrais liquide (NFU 42001). Dimension de la citerne souple utilisée : 160 m³ (9m * 22m) posée en lieu et place de l'ancien biofiltre L4.
- les eaux de l'aire de lavage engins :
 - les canalisations des eaux de lavage des engins sont connectées aux canalisations des eaux de process pour stockage en citerne souple.
- les eaux de ruissellement (sur surfaces imperméabilisées) :
 - sont collectées dans le bassin de confinement d'un volume de 4 705 m³. Le bassin est équipé d'un système d'aération. L'entrée du bassin est équipé d'un dégrilleur en 5 mm pour retenir les matières en suspension. Le bassin est muni d'une vanne d'isolement.
 - le poste de relevage dispose de 2 pompes de 10 m³/h chacune (1 + 1 secours) et permet, via une canalisation de refoulement, de diriger les eaux vers le dispositif Apileau (stockage de 40 m³). Une citerne souple de stockage de 380 m³ (12,5m * 25m) récupère les trop pleins du système Apileau et constitue une réserve tampon pour l'arrosage des andains.
- les eaux de toiture :
 - sont rejetées au milieu naturel par gravité.
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine).

En cas d'impossibilité d'épandage, les eaux de process, ainsi que les eaux de l'aire de lavage engins, ne sont en aucun cas réutilisées dans le processus de compostage, en particulier pour l'arrosage des andains. »

Article 11 – Repères internes

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est supprimé.

Article 12 – Systèmes de détection et extinction automatiques

L'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit : « Le chalet en bois présent sur le site à proximité du pont bascule est équipé de détection. »

Article 13 – Ressources en eau et mousse

L'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un débit requis nécessaire pour la défense contre l'incendie du site de 360 m³/h pendant 3 h. Ce débit est obtenu à partir de :

- 4 poteaux incendie normalisés de diamètre DN 150 mm alimentés par le réseau d'alimentation de la zone (330 m³/h) à l'intérieur du site,
- une réserve incendie de 80 m³ situé au Sud du site et pouvant être réalimentée par un des forages du site,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- d'au moins 6 robinets d'incendie armés d'un diamètre DN 40 d'une longueur de 30 m minimum chacun,

- des réserves de sable meuble et sec ou d'absorbant convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant doit également s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie du chalet en bois présent sur le site à proximité du pont bascule est assurée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. »

Article 14 – Déchets réceptionnés

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Au regard de la nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les déchets autorisés à être réceptionnés dans l'établissement SOTRECO sont les suivants.

Code déchets	Nature des déchets
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
15 01 03	Emballage en bois
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 02 01	Déchets biodégradables (déchets verts)
20 03 04	Boues de fosses septiques

Article 15 – Épandages autorisés

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit : « La société SOTRECO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à épandre des effluents et un mélange compost / cendres issus de son activité de compostage.

« 11.3.1 Réglementation applicable

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans l'étude préalable au plan d'épandage du 25/10/2024.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs toute réglementation applicable, et particulièrement les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les arrêtés en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

« 11.3.2 Modification

Toute modification relative à la qualité des lixiviats ou du mélange compost / cendres, toute modification relative aux modalités de réalisation des opérations d'épandage des boues ou toute modification des parcelles sujettes aux opérations d'épandage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

« 11.3.3 Prélèvements demandés par l'inspection

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des lixiviats et du mélange compost / cendres à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

« 11.3.4 Dispositions générales

11.3.4.1 Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

11.3.4.2 Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En particulier, la première campagne annuelle est réalisée sur la période de printemps et la seconde à l'automne.

11.3.4.3 L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

11.3.4.4 L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée .

11.3.5 Épandages autorisés

11.3.5.1 Nature des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont :

- les eaux de process (humidité condensée provenant de l'air aspiré du mélange en fermentation) et les eaux de l'aire de lavage engins,
- un mélange compost normé NFU 44-051 issu de la plateforme de compostage de SOTRECO et de cendres sous foyer ou volantes, conformes à la valorisation agricole (composition 50/50 en masse).

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

11.3.5.2 Traitement des effluents à épandre

Aucun prétraitement n'est nécessaire avant épandage.

11.3.5.3 Parcelles autorisées

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents uniquement sur les parcelles listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le périmètre d'épandage regroupe 316,24 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur une commune du département des Bouches-du-Rhône.

Commune	Surface totale dans le périmètre	Surface apte dans le périmètre
Saint-Rémy-de-Provence	345,73 ha	316,24 ha

11.3.5.4 Caractéristiques des déchets et effluents à épandre

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable, telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets ou effluents à épandre présentent les caractéristiques maximales suivantes :

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

11.3.5.5 Quantité maximale annuelle à épandre

Les quantités maximales épandues par an sont limitées à : 3 000 m³ d'effluents et 500 t d'un mélange compost / cendres.

11.3.6 Conditions à respecter pour l'épandage

11.3.6.1 L'épandage est autorisé sur les parcelles annexées au présent arrêté, dans le respect des distances minimales d'isolement définies ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

11.3.6.2 Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

11.3.6.3 L'épandage ne peut se faire que sur des parcelles respectant les valeurs maximales de concentration dans les sols suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	1,6
Chrome	120
Cuivre	80
Mercure	0,8
Nickel	40
Plomb	80
Zinc	240

11.3.6.4 Les doses d'apport sont déterminées dans le respect des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

11.3.6.5 En termes de fréquence, l'exploitant est autorisé :

- à l'échelle du plan d'épandage :
 - pour les lixiviats, à 2 campagnes d'épandage par an,
 - pour le mélange compost / cendres, jusqu'à 2 campagnes d'épandage par an.

- à l'échelle de la parcelle :
 - les épandages de lixiviats doivent être espacés de 2 ans au minimum,
 - les épandages du mélange compost / cendres doivent être espacés de 2 ans au minimum,
 - les épandages de lixiviats et de mélange compost / cendres ne peuvent avoir lieu la même année,
 - les épandages de lixiviats et de mélange compost / cendres pourront être alternés d'une année sur l'autre.

11.3.7 Modalités de réalisation de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées avec du matériel adapté, afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

En particulier, le transport des effluents à épandre est réalisé avec une tonne à lisier. L'épandage est réalisé avec une tonne à lisier équipée de pendillards ou d'un enfouisseur polyvalent.

11.3.8 Modalités d'entreposage

Les effluents sont stockés dans une citerne souple d'un volume de 1 700 m³.

Le mélange compost / cendres est stocké sous auvent.

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

11.3.9 Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
 - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
 - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3.10 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

11.3.11 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

11.3.12 Analyses des matières épandues

I. Les analyses des effluents et du mélange compost / cendres portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des effluents et du mélange compost / cendres sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 .

II. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O);
 - calcium total (en CaO) ;
 - magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments-traces et composés-traces organiques suivants, auxquels s'ajoute le sélénium pour les matières destinées à être épandues sur pâturages :
 - éléments-traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et Chrome + cuivre + nickel + zinc ;
 - composés-traces organiques : Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène.
- le taux de matière sèche ;
- la granulométrie ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

III. Lors de la première année d'épandage, les effluents doivent être analysés selon la fréquence suivante : 8 analyses portant sur les paramètres agronomiques, 4 sur les éléments-traces et 2 sur les composés-traces organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés selon la périodicité suivante : 4 analyses portant sur les paramètres agronomiques, 2 sur les éléments-traces et 2 sur les composés-traces organiques.

Chaque lot de mélange compost / cendres destinés à l'épandage est analysé avant épandage.

IV. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

11.3.13 Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et sur tout autre élément ou substance visés par le présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

11.3.14 Disposition spécifique complémentaire liée à l'expertise de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages

L'épandage de lixiviats sur les parcelles TREB02 et TREB03 n'est permis qu'en période de déficit hydrique.

11.3.15 Disposition spécifique complémentaire liée à l'avis rendu par l'ARS

Les périmètres de protection des forages d'Auriac Leuze n'ayant pas encore été totalement définis, l'exploitant doit consulter la Régie des Eaux de Terre de Provence, maître d'ouvrage de ces ouvrages, sur ce dossier afin de s'assurer que les installations existantes et les projets de modification n'engendrent aucun risque pour ce captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Article 15 – Actualisation de l'ERS

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) contenue dans la demande d'autorisation environnementale précédemment établie est à actualiser, sur la base de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures dans l'air ambiant. Les conclusions de cette étude sont à transmettre à l'agence régionale de santé des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 – Prévention de la prolifération des moustiques

Des précautions particulières sont à observer pour prévenir le risque de développement du moustique tigre au niveau du bassin de collecte des eaux de ruissellement du site. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'entente interdépartementale pour la démoustication pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 19 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles,
 - le maire de Châteaurenard,
 - le maire de Saint-Rémy-de-Provence,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et secours des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT

Annexe 1 : Plan de masse des installations du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-191-PC
DU 27 MARS 2025

Annexe 2 : Liste des exploitants et les surfaces correspondantes

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-01	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-01-1	DR 1. 25-30. 36-40	24.24			24.24		24.24	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-02	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-02-1	DR 32-35	2.22			2.22		2.22	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-03	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-02-1	DR 2.3.5	14.97			14.97		14.97	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-04	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-04-1	DR 3.4.6	8.69			8.69		8.69	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-05	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-04-1	DR 6.8.9	10.05			10.05		10.05	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-06	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-04-1	DR 10.11.12	5.78			5.14	0.62	5.14	Habitations
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-07	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-07-1	DS 48	6.01			6.01		6.01	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-08	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-07-1	DS 22	4.98			4.98		4.98	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-09	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-09-1	DS 22	13.79			13.79		13.79	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-10	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-09-1	DS 28	5.71			5.71		5.71	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-11	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-16-1	Ds 28,41,42	7.69	7.69				7.69	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-12	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-12-1	DS 17-20,62	17.38			17.38		17.38	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-13	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-07-1; TRAM-12-1	Ds 23,45,47	8.03			8.03		8.03	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-14	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-16-1	DS 23,28,42,43	4.93	4.93				4.93	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-15	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-16-1	DS 23,43,44,45	2.13	2.13				2.13	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-16	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-16-1	DS 43,44,45	4.11	4.11				4.11	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-17	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-17-1	DS 15	5.84	5.42			0.42	5.42	Habitations
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-18	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-17-1	ET 43	6.52	6.52				6.52	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-19	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-19-1	ET 36,37,42,45,47,140,142	15.65	14.32			1.33	14.32	Habitations
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-20	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-19-1; TRAM-17-1	ET 18-21,25,26,30-33	12.38	12.34			0.04	12.34	Cours d'eau pente <7%

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-21	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-16-1	ET 2	1.17	1.17				1.17	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-22	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-19-1; TRAM-27-1	ET 22-25,27,28,29	4.11	4.11				4.11	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-23	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ET 72,73	2.70	2.33			0.37	2.33	Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-24	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ET 70	1.17	1.17				1.17	
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-25	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ET 130-134	1.36	0.93			0.43	0.93	Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-26	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ET 129	2.86	1.72			1.14	1.72	Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-27	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-27-1	ET 84	8.84	7.81			1.03	7.81	Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-28	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-27-1	ET 86	9.51	8.78			0.73	8.78	Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-29	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ES 128-133,156-164,166,167,168	9.14	7.59			1.55	7.59	Habitations + Cours d'eau pente <7%
EARL DE LA PETITE CRAU	TRAM-30	ST REMY DE PROVENCE (13)	TRAM-29-1	ES 145,146,148	0.94	0.94				0.94	
TOTAL					222.88	94.01		121.21	7.66	215.22	

Nbre de parcelles : 30

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2025-191-PC

DU 27 MARS 2026

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
EARL TREBOR	TREB-01	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-01-1	HN 46-49,57-64,80,82	19,24		15,49		3,75	15,49	Cours d'eau pente <7% + Habitations
EARL TREBOR	TREB-02	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-02-1; TREB-02-2	HR 1 HO 2-6,12,53 HN 53,55,65,66,92,94	40,50		32,75		7,75	32,75	Cours d'eau pente <7%
EARL TREBOR	TREB-03	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-03-1	HO 12,14,55,57,59	30,41		23,99		6,42	23,99	Cours d'eau pente <7% + Habitations
EARL TREBOR	TREB-04	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-01-1	HM 30	2,35		1,95		0,40	1,95	Cours d'eau pente <7% + Habitations
EARL TREBOR	TREB-05	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-05-1	HM 31	10,80		8,59		2,21	8,59	Cours d'eau pente <7%
EARL TREBOR	TREB-06	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-05-1	HM 6, 58	2,88		2,45		0,43	2,45	Cours d'eau pente <7%
EARL TREBOR	TREB-07	ST REMY DE PROVENCE (13)	TREB-05-1; TREB-01-1; TREB-02-1	HR 50, 51 HM 38-42	16,67		15,80		0,87	15,80	Habitations
TOTAL					122,85		101,02		21,83	101,02	
Nb de parcelles : 7											

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 2025-151-PC
 DU 27 MARS 2026